



INTERSYNDICALE TISSEO TRANSPORT URBAIN

Dossier harcèlement moral

Qu'est-ce que le harcèlement moral :

Le harcèlement moral se définit par une conduite abusive (gestes, paroles, attitudes...) qui porte atteinte, par sa répétition et sa systématisation, à la dignité ou à l'intégrité physique ou psychique d'une personne. **Une conduite qui va dégrader le climat de travail.**

Le harcèlement moral comporte des caractéristiques précises :

- Les attaques sont le plus souvent individualisées.
- Elles se répètent
- **Il ne s'agit pas de deux interlocuteurs divisés par un conflit mais d'un dominant et d'un dominé.**

Les personnes visées sont le plus souvent celles qui se sont beaucoup investies dans leur travail et qui sont soucieuses de bien faire mais également celles qui ont un profil différent des autres.

Le harceleur va alors s'employer à isoler sa victime par tous les moyens possibles pour ensuite l'agresser continuellement. La personne harcelée ne comprend pas, finit par douter et ne sait plus ce qui est normal dans le comportement des autres et dans le sien.

A TISSEO

Des situations de ce type sont aujourd'hui clairement identifiées au sein de notre entreprise, avec une hiérarchie qui couvre les responsables en évoquant un ressenti non justifié de la part des victimes.

Le doute pourrait éventuellement être permis pour un cas isolé et ponctuel dans le temps, mais certains de nos managers sont devenus de véritables spécialistes de ces pratiques qui se reproduisent, et qui frappent plusieurs personnes sous leur autorité, ce qui rend d'autant plus inexplicable le silence et l'immobilisme

de la hiérarchie supérieure, qui ne peut plus se retrancher derrière une prétendue méconnaissance de ces comportements déviants.

Nous sommes aujourd'hui déterminés à dénoncer ces agissements inqualifiables et passibles de sanctions auprès des juridictions compétentes.

Ce tract a donc valeur d'avertissement officiel auprès des coupables de ces exactions, qui ont intérêt à le prendre très au sérieux, avant d'être interpellés pour répondre de leur comportement illégal et délictueux.

Quelles sont concrètement les sanctions encourues par les auteur(e)s :

Le harcèlement est interdit et puni par la loi. Tout salarié ayant commis des agissements de harcèlement moral est passible de sanctions disciplinaires. Il est puni de 1 an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

L'auteur(e) de harcèlement moral peut devoir verser à sa victime des dommages et intérêts.

Si vous pensez être victime de harcèlement :

Le plus souvent la personne harcelée préfère oublier parce qu'elle ne comprend pas. Elle se culpabilise, a honte ou ne veut pas « faire d'histoires » et l'isolement s'installe.

**IL Y A DES SOLUTIONS
NE VOUS DECOURAGEZ PAS
PARLEZ**

NOTEZ TOUT AU JOUR LE JOUR.

Contactez la médecine du travail et/ou l'inspection du travail et/ou un syndicat (même si vous n'êtes pas syndiqués. Nous sommes là pour défendre tous les salariés !!!)

Vous avez trois ans à compter des faits pour porter plainte.

Si vous êtes témoin de harcèlement :

Vous ne pouvez pas être sanctionné(e) en le signalant, ne laissez pas quelqu'un en danger ou en détresse.

Si vous êtes responsable de la personne qui harcèle :

Aujourd'hui un responsable qui fermerait les yeux sur ce type de pratique est, au regard de la loi passible du tribunal correctionnel pour ne pas avoir répondu à son obligation de RESULTAT relatif à la sécurité en matière de protection de la santé des salariés (cf. code du travail). Beaucoup d'exemples existent aujourd'hui en France ! La jurisprudence rappelle de façon constante l'obligation de sécurité et de résultat en matière de santé physique et mentale face à un risque connu ou susceptible d'être connu.

Ecarter les personnes harcelées ou celles qui signalent un harcèlement pour les faire taire ne fait pas partie des solutions acceptables.